CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COLANG pour la période administrative 2020 – 2023

Commission langues et échanges

Décision du 21 novembre 2019

**La Conférence intercantonale de l'instruction publique
de la Suisse romande et du Tessin,**

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions permanentes,

Vu l'article 3, al. 1, lit. f, des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux collaborations institutionnelles pour les questions relatives à la politique linguistique et à l'usage du français,

Vu les objectifs 3.8.1, 3.8.2, 3.1.1, 3.2.3 et 3.3.1 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission langues et échanges (ci-après COLANG), en qualité d'instrument de coordination, d'élaboration et de conseil pour la CIIP dans le champ de la politique des langues, de la politique linguistique et interlinguistique francophone, du statut et de la place du français et des langues nationales, de l'allophonie et de l'apprentissage de la langue d'accueil, ainsi que des échanges linguistiques d'élèves et d'enseignants et enseignantes.

Art. 2 Tâches particulières

[1] La COLANG est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec la conférence des secrétaires généraux (ci-après CSG) et sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

a) elle conseille les organes de la CIIP pour toutes les questions relevant de la politique linguistique, du développement du multilinguisme et de la promotion du plurilinguisme, des usages pédagogiques et sociaux de la langue française et, plus spécifiquement, de l'évolution des usages et pratiques et de l'enseignement du français dans le cadre de l'espace romand comme de l'espace national de la formation, ainsi que sur le plan de la francophonie ; elle identifie et anticipe les questions nécessitant des décisions politiques et en prépare le traitement en respect du dispositif décisionnel de la CIIP ;

b) elle veille à la construction et à l'obtention d'un consensus romand, ainsi qu'à la cohérence et à l'efficacité des diverses réalisations, dans toutes les actions et mesures de la CIIP dans le domaine du français (hormis dans le processus de sélection ou d'élaboration des moyens d'enseignement, directement placé sous la responsabilité de la CLEO) ;

c) elle se tient informée des résultats, propositions, évolutions et polémiques apparaissant dans son champ d'action, les analyse, les commente et les préavise à l'intention des organes concernés de la CIIP ;

d) elle assure, par délégation, la représentation et la participation de la Suisse romande dans les organes de politique linguistique œuvrant à l'étude et à l'évolution de la langue française et du multilinguisme au sein de la francophonie ;

e) elle réalise, avec l'accord de l'AP-CIIP et le soutien des conférences, des opérations de promotion du français touchant en particulier les autres régions linguistiques, notamment par le biais de la Semaine annuelle de la langue française et de la francophonie (SLFF) ;

f) elle émet des propositions concrètes relatives au français comme langue d'accueil pour les allophones et assure le cas échéant une représentation auprès de l'organe ad hoc de la CDIP ;

g) elle défend la place du français et de l'italien dans la réalisation de la stratégie des langues adoptée à l'échelle nationale et inscrite à l'article 4 du concordat HarmoS ;

h) elle contribue au développement et à l'usage d'instruments et de semaines thématiques de sensibilisation à la langue italienne ;

i) elle contribue à la promotion et à la coordination régionale des échanges linguistiques entre élèves, classes ou professionnels de l'enseignement et de toute mesure à même de renforcer la compréhension et le respect mutuels entre les communautés linguistiques suisses ;

j) elle développe les instruments (grilles d'analyse et d'évaluation, standards, définitions, bibliographies, ressources électroniques) nécessaires à son travail;

k) sur demande de l'AP-CIIP ou du Secrétariat général, elle se prononce sur les objets qui lui sont soumis.

[2] D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COLANG par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

[1] La COLANG est un organe de consultation, d'analyse, d'élaboration et de proposition pour la CIIP.

[2] Elle relève administrativement du Secrétariat général.

[3] Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

[1] La COLANG est composée de 17 personnes au plus, soit :

- pour chaque canton membre, un/e représentant/e désigné/e par le/la Chef/fe de Département,
- pour chacune des conférences CLEO, CLPO et CDAC, un/e délégué/e, membre de la conférence ou désigné/e par elle (cette fonction étant de préférence cumulable avec une représentation cantonale),
- pour la formation des enseignants, un/e délégué/e désigné/e par le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation (CAHR),

- pour la Conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire, un/e délégué/e désigné/e par le comité de la CLACESO,
- pour le Syndicat des enseignants romands, un/e délégué/e désigné/e par le comité du SER,
- trois personnalités scientifiques issues de Hautes Ecoles ou d'instituts de recherche, désignées par l'AP-CIIP, dont l'une exerce durant toute la période administrative la présidence de la Délégation à la langue française.

[2] Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

[1] Sur proposition de la secrétaire générale, la présidence est confiée pour la durée de la période administrative à l'un/e des représentant/e/s des cantons, d'entente avec son Département.

[2] Le secrétariat et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par des collaborateurs et collaboratrices du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

[1] La COLANG se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

[2] La COLANG est convoquée au moins un mois à l'avance par le SG-CIIP sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

[3] L'Assemblée plénière attribue un statut officiel de "*Délégation suisse à la langue française*" (DLF) à la délégation, constituée sous l'égide de la COLANG, qui prend part aux travaux du réseau des organes francophones de politique linguistique (réseau OPALE) et aux rencontres internationales se déroulant dans ce contexte.

[4] Pour traiter de questions très techniques, la COLANG peut proposer à la secrétaire générale l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

[5] Le budget de fonctionnement de la COLANG fait partie intégrante du budget de la CIIP.

[6] Les délégué/e/s des cantons siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Selon l'ampleur du travail, les présidences de la COLANG et de la DLF bénéficient d'une décharge négociée entre leur employeur et le SG-CIIP. Les frais des participations internationales en tant que "Délégation suisse à la langue française" sont pris en charge par la CIIP. Pour le reste, les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COLANG du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti
Présidente

Pascale Marro
secrétaire générale